

SEANCE DU  
1 DÉCEMBRE 2022

RAPPORT N° VI-1  
22SGADB0149

**Nombre de conseillers en exercice :**  
**25**

**Nombre de conseillers présents :**  
**17**

**Date de convocation :**  
**25 novembre 2022**

**Date d'affichage :**  
**2 décembre 2022**

**OBJET:**

**Eau potable - Vente en gros à Uchon  
- Autorisation de signer la  
modification n°2 à la convention à  
compter du 1/1/2023**

**Nombre de Conseillers ayant pris  
part au vote: 22**

**Nombre de Conseillers ayant voté  
pour : 22**

**Nombre de Conseillers ayant voté  
contre : 0**

**Nombre de Conseillers s'étant  
abstenus : 0**

**Nombre de Conseillers :**

- **ayant donné pouvoir : 5**
- **n'ayant pas donné pouvoir : 3**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, le 01 décembre à quatorze heures trente** le Bureau communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance Château de la Verrerie (Salle à manger) - 71200 LE CREUSOT , sous la présidence de **M. David MARTI, vice-président.**

**ETAIENT PRESENTS :**

Mme Isabelle LOUIS - M. Jérémy PINTO - M. Jean-Yves VERNOCHET - Mme Monique LODDO - M. Guy SOUVIGNY - M. Philippe PIGEAU - M. Georges LACOUR - Mme Evelyne COUILLEROT - Mme Frédérique LEMOINE - M. Daniel MEUNIER - M. Jean-François JAUNET

**VICE-PRESIDENTS**

M. Jean-Paul BAUDIN - M. Sébastien GANE - M. Jean-Paul LUARD - M. Bernard DURAND - Mme Pascale FALLOURD -

**CONSEILLERS DELEGUES**

**ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :**

Mme Jeanne-Danièle PICARD  
M. Jean-Claude LAGRANGE  
M. Gérard GRONFIER  
Mme REYES (pouvoir à M. GANE)  
M. BURTIN (pouvoir à M. SOUVIGNY)  
M. FRIZOT (pouvoir à Mme LEMOINE)  
M. FREDON (pouvoir à M. JAUNET)  
M. GOMET (pouvoir à M. PINTO)

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

M. Bernard DURAND



Le BUREAU de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT MONTCEAU-LES-MINES,

Compétent en application de la délibération du conseil de communauté en date du 16 juillet 2020, devenue exécutoire le 18 juillet 2020, donnant délégation de compétences au bureau et au président, conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Le rapporteur expose :

« Le service public de distribution d'eau potable communautaire peut répondre aux besoins de collectivités voisines.

C'est ainsi que la Communauté Urbaine vend des eaux traitées à la commune d'Uchon :

| Acheteurs               | Volumes vendus<br>2021<br>en m3 |
|-------------------------|---------------------------------|
| Abonnés domestiques (1) | 3 597 077                       |
| Abonnés non domestiques | 442 801                         |
| Uchon                   | 8 966                           |
| Total vendu aux abonnés | 4 039 878                       |

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

La CUCM vend uniquement 0,2% des volumes à Uchon, qui est quasi totalement dépendante de cette interconnexion.

Cette interconnexion fait l'objet d'une convention qu'il est proposé d'adapter pour caler le planning de facturation de façon plus cohérente avec les périodes de relevés semestriels, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Pour ce faire, une modification n°2 est à acter.

Le projet de modification, correspondant établi rigoureusement entre les parties et approuvé par ces dernières, est joint en annexe.

Il est demandé au Bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer cette modification à la convention avec Uchon sur la base de ce projet.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE BUREAU,  
Après en avoir débattu,  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE

- D'approuver le projet de modification n°2 à la convention avec Uchon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ci-joint,

- D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification sur la base du projet annexé, et tout document s'y rapportant.

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 2 décembre 2022  
et publié, affiché ou notifié le 2 décembre 2022

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'DM', written over a horizontal line.

LE PRESIDENT,

David MARTI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'DM', written over a horizontal line.

# CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU POTABLE A UCHON

---

## MODIFICATION N°2

**Entre :**

D'une part,

La Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-mines, représentée par son Président, Monsieur David MARTI, au terme d'une décision du Bureau communautaire en date du 1er décembre 2022,

Ci-après désignée « la CUCM »,

Et

La Commune d'Uchon représentée par son Maire, M. Guy FEDERSPIELD, autorisé à signer les présentes au terme d'une délibération adoptée par le Conseil municipal en date du

.....,

Ci-après désignée « la Commune » d'autre part

## **Objet de la modification**

L'alimentation en eau potable de la commune d'Uchon - environ 90 abonnés et un volume annuel de l'ordre de 8 500 m<sup>3</sup> – est assurée pour l'essentiel par un achat d'eau en gros à partir des installations de la CUCM, au niveau du lieu-dit « Les Brosses » situé sur la Commune de Saint-Symphorien-de-Marmagne, Quatre abonnés communautaires situés sur la Commune de Saint-Symphorien-de-Marmagne sont alimentés par le réseau de la Commune.

La convention régissant les modalités de vente d'eau de la CUCM à la commune d'Uchon est arrivée à échéance le 31 décembre 2020.

La Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan dont fait partie la commune d'Uchon a engagé une réflexion sur la prise de la compétence « eau ». Or, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, la communauté de communes ne disposait toujours pas de la compétence précitée. Il était donc nécessaire de formaliser un avenant N°1 à la convention initiale conclue avec la commune d'Uchon de sorte à poursuivre l'alimentation en eau de la commune. L'avenant à la convention précitée a permis également de préciser les modalités de tarification de la vente d'eau au bénéfice de la commune et l'étalement des paiements dus au 31 décembre 2020.

Le planning de facturation du remboursement prévu a généré des perturbations des deux parties car il intervient avant les relevés de consommation (en mars et septembre) calés en début d'été et fin d'année. Il est donc convenu d'adapter le planning pour les éviter.

Les autres dispositions de la convention en vigueur sont inchangées.

### **Article 1 : Modalités de paiement**

L'article 11 de la convention est modifié comme suit :

Le remboursement évoqué à l'article 10 sera effectué régulièrement à raison de 10% du montant total établi tel que précisé à l'article 1<sup>er</sup>, suite à l'émission d'une facture par la CUCM ou son régisseur qui sera établie en juillet et décembre chaque année.

Le reste des dispositions demeurent inchangées.

Fait à Uchon, le

Le Maire,

Guy FEDERSPIELD

Le Président de la CUCM,

David MARTI